



## SCANDAL SANITAIRE A L'ACIERIE : Entre nos vies et leurs profits... La direction a vite choisi !



Depuis plusieurs années, **La CGT** dans les instances CHSCT, CSCCT, CSE ainsi que l'Inspection du travail alertent la direction de l'usine sur de nombreux sujets tels que : l'état des installations et l'exposition des agents aux produits CMR et aux poussières.

L'**article L4121-1 du code du travail** stipule que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Pourquoi l'inspection du travail a pris la décision d'arrêt temporaire de l'aciérie ? **La CGT** vous refait l'historique et surtout **VOUS INFORME SUR LES DANGERS AUXQUELS VOUS ETES EXPOSES AU QUOTIDIEN.**

Depuis le mois de février, l'Inspection du travail demande à l'employeur de mettre en place des mesures concrètes, et surtout efficace, pour limiter (et même éradiquer) l'exposition des salariés aux agents CMR et aux poussières. L'inspection du travail a demandé la transmission d'un plan d'action, ce plan d'action n'a pas été validé par les représentants du personnel à deux reprises : **La CGT** avait déjà averti à chaque réunion CSSCT de la faiblesse des plans d'actions présentés, jusqu'au dernier en date, qui bien qu'il ait été rejeté par l'Inspection du travail et par **La CGT**, a été accepté par le médecin du travail et par les autres OS (**CGC et FO ont voté POUR, la CFDT s'est ABSTENUE !**).

Malgré de multiples relances ainsi qu'une mise en demeure, la direction a agi avec l'Inspection du travail comme elle a pour habitude d'agir avec les Organisations Syndicales : c'est-à-dire en faisant la sourde oreille et en minimisant l'exposition des travailleurs.

**Le constat est maintenant sans appel : l'inspection du travail a pris la décision d'un arrêt temporaire de l'activité en vertu de l'article L.4731-2 du Code du travail !**

### **Nombreux dépassements des Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) :**

Après 7 années sans mesure de qualité de l'air (de 2015 à 2021), les mesures de qualité de l'air ont été réalisées par un organisme accrédité (LECES) ces 3 dernières années et ont amené l'inspection du travail à prendre la décision d'un arrêt temporaire de l'Acierie. En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative prévue à l'**article R. 4412-150**, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées : ce qui n'a pas été fait dans le Document Unique.

### **Les mesures de préventions liées à l'utilisation d'agent CMR sont INSUFFISANTES :**

**(Article R. 4412-70 du Code du travail)**

Aujourd'hui nous avons la certitude de la **polyexposition** aux agents CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction) : **Silice Cristalline** (quartz ou cristobalite), **Benzo(a)pyrène**, **Fibre céramique réfractaire**, **Chrome Hexavalent**. Dans le « plan d'action », il n'est prévu qu'un inventaire des produits chimiques soit réalisé le 29 septembre 2023, que le Document Unique d'évaluation des risques soit mis en place au 31 novembre 2023, que la polyexposition soit prise en compte le 15 décembre 2023 et qu'une simple réflexion sur la mise en place d'un système clos soit engagé au 20 avril 2024 : ce sont ces délais qui sont **disproportionnés !**



### LE MANQUE D'INFORMATION AUX SALARIES :

Le **02 février 2023** l'inspection du travail a demandé à l'entreprise de transmettre les notices de postes prévues à **l'article R.4412-39 du Code du travail**, visant notamment à informer les salariés des dangers encourus par ceux-ci dans chacune des étapes de travail et les mesures de prévention et de protections adaptés.

Cette demande a été renouvelée lors du contrôle du **25 avril 2023** au cours duquel il a été constaté la **MECONNAISSANCE**, par le chef de département et le préventeur sécurité, de l'existence de ces notices de poste !

De plus, les salariés ne sont pas informés des substances auxquelles ils sont exposés et donc des risques encourus, alors que c'est prévu et définis par les **articles R.4412-38 et R.4412-86 du Code du travail**.

### LE MANQUE DE PROTECTION COLLECTIVES :

La **défaillance et l'insuffisance d'un système de captation à la source** à toutes les étapes du process dans les locaux de travail tels que définis par les **articles R.4222-3 et suivants du Code du travail**.

L'absence de ventilation générale des locaux tels que prévus à **l'article R.4222-11 et suivants du Code du travail**. L'**absence de perméabilité des salles** de repos et de contrôle aux poussières mises en suspension dans l'aciérie (postes de contrôles, locaux de rassemblement POI non pressurisés en cas d'alerte GAZ).

### LE MANQUE DE PROTECTIONS RESPIRATOIRES INDIVIDUELLES :

Les rapports VLEP indiquent, concernant le port d'EPI pour de nombreux GHE, le port du masque FFP3 considéré comme **inadapté à la situation**, sans prendre en compte les contraintes des travailleurs conformément à **l'article R.4323-91 du Code du travail**.

### LA PERSISTANCE DES SITUATIONS DANGEREUSES, MALGRE LES « PLAN D'ACTION » :

L'**employeur ne respecte pas la hiérarchie des mesures de prévention**, notamment du fait de l'étude des possibilités d'un **système clos** est l'une des dernières mesures envisagées dans le calendrier du plan d'action, alors qu'en l'absence de substitution, elle devrait être la première conformément à **l'article R.4412-68 du Code du travail**.

En l'absence de système clos, le plan d'action ne répond pas à l'objectif de réduction du niveau d'exposition des travailleurs au niveau le plus bas qu'il est techniquement possible d'atteindre prévu par **l'article R.4412-69 du Code du travail (en effet, le nettoyage ne suffit pas !)** :

Le système d'aération et de renouvellement de l'air, qui est assuré par des système de dépoussiérage, ne répond pas aux obligations de l'article susmentionné et aux exigences de l'arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.

Le plan d'action ne prévoit pas la vérification du système de cotation à la source **conformément à l'arrêté du 8 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 20 décembre 2021 renvoyant aux articles R.4222-20 et suivants du Code du travail**.

Une fois de plus, la direction, accompagnée de leur fidèles collaborateurs (CGC et FO), soutiennent la production au détriment de la protection, et de ce fait participent à la mise en danger de la vie des salariés.

**Monsieur le Directeur,  
Monsieur le Médecin du travail,  
Messieurs les partenaires sociaux : l'inspection du travail veut nous  
protéger, qui êtes-vous pour vous y opposer ?**

**La CGT tient à vous informer que l'arrêt temporaires de l'activité ne peut entrainer pour les travailleurs ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécunier (article L4731-5 du Code du travail).**

